



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 23 avril 2014

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2014 - 3225 /SG/DRCTCV

prescrivant la surveillance pérenne des rejets de
substances dangereuses dans le milieu
aquatique pour la société CILAM située sur le
territoire de la commune de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V des parties législatives et réglementaires, et notamment l'article R. 512-31 ;
- Vu** les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- Vu** la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- Vu** la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son annexe 5 relative aux prescriptions techniques applicables aux prélèvements et analyses ;

- Vu** les circulaires des 23 mars 2010 et 27 avril 2011 relatives aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n°01-0720/SG/DAI/3 du 2 avril 2001 autorisant la société CILAM à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-2045/SG/DRCTCV du 26 décembre 2011 prescrivant la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour la société CILAM sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- Vu** le rapport de synthèse de la surveillance initiale n°6522468-001-2 du 12 février 2014 réalisé par l'APAVE et présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la campagne de Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mars 2014 ;
- Vu** l'avis du CODERST en sa séance du 25 mars 2014 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 26 mars 2014 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté en date du 07 avril 2014 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'établissement rejette dans une masse d'eau dont l'état n'est pas connu à ce jour ;

L'exploitant entendu

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société CILAM dont le siège social est situé 56 quai Ouest - 97400 SAINT-DENIS, dénommée ci-après l'exploitant, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE, ZI n° 2, autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui fixe les modalités de surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

a. Numéro d'accréditation

b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009.

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

Les modèles des documents mentionnés aux points 3 et 4 précédents sont repris en annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit disposer avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance imposées à l'exploitant par les actes administratifs antérieurs peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées ci-après, sous réserve que soit respectée l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Eaux industrielles (point de rejet des effluents avant raccordement à la STEP de Saint-Pierre)	Nonylphénols	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,1

Au terme d'une période minimale de 2 ans et 6 mois de surveillance pérenne, l'exploitant peut demander une actualisation de la surveillance au vu de l'évolution des flux rejetés pour chaque substance.

Article 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement (GIDAF) prévu à cet effet.

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite au présent arrêté font l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).

Article 5 : Substances Dangereuses Prioritaires

Les substances dangereuses prioritaires, dont celles identifiées au travers de la campagne de surveillance initiale (à savoir les nonylphénols), doivent être éliminées des rejets aqueux du site à l'horizon 2021. Pour ce faire, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires et transmet au plus tard le 31 décembre 2016 le détail des actions (et calendrier prévisionnel associé) qu'il compte mettre en œuvre dans ce sens.

Article 6 : Frais

Les frais engendrés par l'exécution du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Contrôles et sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Pierre et tenue à la disposition du public.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Saint-Pierre :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an, à compter de la publication du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 10 : Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le sous-préfet de Saint-Pierre, le sénateur-maire de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressé à :

- Monsieur le sénateur-maire de Saint-Pierre ;
- Monsieur le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement / SPREI et SEB ;

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIERE